

publié le 04-11-2022

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_4002_CC

**ARRETE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**COMPLEXE SPORTIF JEAN JAURES
RUE DES RESISTANTS
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50 120 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022 n°AR_2022_3724_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13 octobre 2021, relatif aux travaux de réhabilitation et demande de dérogation pour la stabilité au feu de l'établissement PC 050 129 21 G 0101, AT 050 129 21 G 0062,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 17 janvier 2022, relatif à la demande de GN 13 pour les travaux de réhabilitation étude n°20211325,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13 juillet 2022, relatif à l'installation de

quatre tribunes, au renforcement de la charpente, et à la mise en place d'une signalétique PC 050 129 21 G 0101 et AT 050 129 22 G 00076,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 227502100212 version 2 en date du 1^{er} septembre 2022 établi par le bureau de contrôle QUALICONSULT M GRIERE et paraphé le 02 septembre en page 6 pour les non conformités levées

VU le rapport n° 227502100212 en date 16 Septembre 2022 établi par Mr Grière du bureau de contrôle QUALICONSULT, attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'avis favorable de la sous-commission Départementale de Sécurité en date du 02/09/2022.

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 227502100212 version 3 en date du 28 Octobre 2022 établi par Mr Griere du bureau de contrôle QUALICONSULT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **COMPLEXE SPORTIF JEAN JAURES** - type : X de la **1ère Catégorie** est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 02 septembre 2022.

N°	Libellé	Référence
1	Lever les observations restantes dans le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux établi par QUALICONSULT en date du 1/09/2022 et transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 ST-LO CEDEX) une attestation de levée de ces observations.	R 143-37 du CCH GE 6 à GE 9
2	Installer les cylindres sur les portes coupe-feu des locaux à risques afin de restituer le degré coupe-feu de ces dernières et d'assurer l'isolement avec les locaux et dégagements accessibles au public.	CO 28
3	Supprimer l'arrêt de porte sur la porte de la cage d'escalier entre le niveau R + 1 et le RDC.	CO 51
4	Limiter l'effectif du public et du personnel à 19 personnes pour chacun des 4 vestiaires (partie Ouest/Est). Ceux-ci ne disposent que d'un seul dégagement. (reprise de la prescription n° 4 du rapport de visite en date du 24/03/2021).	CO 38
5	Afficher, près de l'entrée principale, un nouvel avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230).	GE 5

N°	Libellé	Référence
6	Apposer à proximité de la vanne de barrage de gaz extérieure une plaque indicatrice portant la mention : « A ne rouvrir que par une personne habilitée ». Une consigne à respecter en cas de danger devra être apposée en évidence à proximité de chaque organe de coupure. Elle doit indiquer : - les modalités de fermeture de l'organe de coupure ; - l'obligation pour toute personne ayant eu à manœuvrer cet organe de coupure d'en avertir immédiatement les services de secours compétents, le distributeur de gaz ainsi que le chef de l'établissement ; - les numéros de téléphone des services de secours compétents (sapeurs-pompiers, distributeur de gaz, etc.)	
7	Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence. (reprise de la prescription n° 3 de l'avis de la SCDS en date du 13/07/2022).	GN 13
8	S'assurer que la ligne téléphonique puisse fonctionner même en l'absence d'alimentation électrique dans l'établissement. (note opérationnelle de la DGSCGC en date du 24 janvier 2017).	MS 70
9	Réaliser la ligne téléphonique permettant l'alerte des services de secours au moyen d'une ligne téléphonique reliée au centre de traitement de l'alerte et répondant aux dispositions du paragraphe 5 de l'article MS 70 à savoir : - être à poste fixe ; - aboutir à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec le SDIS ; - établir la liaison à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple (au décroché, bouton poussoir etc...) ; - permettre l'identification automatique de l'établissement ; - permettre la liaison phonique ; - permettre des essais périodiques, définis en accord avec le SDIS.	MS 70 L 17
10	Installer sur l'escalier situé à proximité de la salle des solidarités côté Est le garde corps afin de sécuriser ce dernier.	CO 51 CO 53
11	Procéder à l'affichage des plans définitifs à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ces plans devront représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupures des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme. (reprise de la prescription n° 13 de l'avis de la SCDS en date du 13/07/2022).	MS 41
12	Porter à la connaissance du personnel la note établie par le service des sports de la ville de Cherbourg en Cotentin relative à l'évacuation des personnes en situation de handicap en cas de sinistre dans l'établissement.	GN 8

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le

ID : 050-200056844-20221104-AR_2022_4002_CC-AR

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 Novembre 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

